



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2022.18

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 20

Procurations : 3

Absent excusé :

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 18.03.2022

Date de l'affichage : 18.03.2022

**Objet : Signature convention avec
l'association PASSE MURAILLE pour
l'année 2022**

Séance du 23 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt-trois du mois de mars, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, , Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE

Absents excusés

Procuration : Laure MARCON à Thierry FELINE, Lionel JOURDAN à Santiago CONDE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

M le Maire indique que depuis l'exercice 2018, la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE signe régulièrement une convention avec cette association pour la mise en place d'atelier et de chantier d'insertion sur le territoire de la communauté de Communes TERRE DE CAMARGUE.

Il précise que ce dispositif fait l'objet d'un conventionnement au titre de l'Insertion par l'Activité Economique par les services de l'Etat (DDETS du Gard) et d'un conventionnement avec le Département du Gard.

Considérant le succès de ce partenariat, l'association propose à la commune de renouveler ce partenariat et de signer une convention pour l'année 2022 (document joint) portant sur 12 semaines réparties sur l'année en fonction des besoins pour un cout de 10 294 €.

M le Maire propose au conseil municipal de reconduire ce partenariat et de l'autoriser à signer ladite convention.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire ce partenariat, d'autoriser M le Maire à signer ladite convention et d'inscrire les crédits au budget primitif 2022.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28/03/2022

publication ou notification du 29/03/2022

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/03/2022

Application agréée E-legalite.com



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2022.15

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 20

Procurations : 3

Absent excusé :

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 18.03.2022

Date de l'affichage : 18.03.2022

Objet : Rapport et débat d'orientations budgétaires 2022 - budget principal et budgets annexes lotissement le Fer à Cheval et ZAC des Grenouilles

Séance du 23 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt-trois du mois de mars, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE

Absents excusés

Procuration : Laure MARCON à Thierry FELINE, Lionel JOURDAN à Santiago CONDE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 en date du 7.08.2015,

Vu l'article L 2312 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation, dans les communes de plus 3500 habitants de présenter à l'organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, celui-ci doit faire l'objet d'un débat acté par délibération spécifique,

Considérant que la commune compte 3 581 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2022) , M le Maire expose le rapport d'orientation budgétaire 2022 du budget principal et annexes du lotissement le Fer à cheval et ZAC des Grenouilles présentés dans le document ci-annexé.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, donne acte à l'unanimité du rapport du Débat d'Orientations Budgétaires 2022 sur le budget primitif de la commune et annexes du lotissement le Fer à Cheval et ZAC des Grenouilles 2022.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28/03/2022

publication ou notification du 29/03/2022

Le Maire
Thierry FELINE



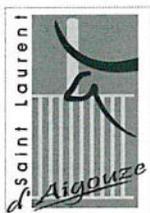
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002769-20220323-2022_150-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2022.20

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 20

Procurations : 3

Absent excusé :

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 18.03.2022

Date de l'affichage : 18.03.2022

Séance du 23 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt-trois du mois de mars, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, , Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE

Objet : Validation des Lignes Directrices de Gestion

Absents excusés

Procuration : Laure MARCON à Thierry FELINE, Lionel JOURDAN à Santiago CONDE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Vu la loi n°2019-828 du 6 aout 2019 dite de transformation de la fonction publique portant obligation pour toutes les collectivités de définir des lignes directrices de gestion,
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 portant modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 3 février 2022

Monsieur le Maire expose :

La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences. »

Les lignes directrices de gestion relatives à cette stratégie pluriannuelle doivent être appréhendées comme des orientations à mettre en place sur le long terme, à savoir toute la durée du mandat.

Leur élaboration permet de formaliser la politique RH de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

L'élaboration de lignes directrices pour la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- 1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC
- 2° fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002769-20220323-2022_200-DE

- 3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

L'Autorité territoriale représentée par Monsieur le Maire, met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « *sans préjudice de son pouvoir d'appréciation* » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

M le Maire invite le conseil municipal à approuver les lignes directrices de gestion telles que présentées sur le document joint à compter du 1^{er} avril 2022.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, valide à l'unanimité les Lignes directrices de gestion telles que présentées avec une date d'effet au 1^{er} avril 2022.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28/03/2022

publication ou notification du 29/03/2022.

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

2

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002769-20220323-2022_200-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2022.21

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 19

Procurations : 3

Absent excusé : 1

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 18.03.2022

Date de l'affichage : 18.03.2022

Séance du 23 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt-trois du mois de mars, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, , Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, , Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE

**Objet : Mise en place des 1607 h /
organisation du temps de travail**

Absents excusés Florent MARTINEZ

Procuration : Laure MARCON à Thierry FELINE, Lionel JOURDAN à Santiago CONDE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Gard, en date du 3 Février 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant l'information transmise aux élus en date du 13 décembre 2021 recueillant leur avis avant la saisine du comité technique.

Considérant la consultation des différents services,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

1

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002769-20220323-2022_210-DE

M le Maire rappelle le contexte :

Depuis la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la FPT, la durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35 h / semaine et la durée annuelle légale est de 1607 h.

Jusqu'alors les collectivités territoriales bénéficiaient d'une dérogation en maintenant les régimes de travail antérieurs mis en placés antérieurement.

La loi de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité et pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022 de respecter la règle des 1607 h annuels de temps de travail.

Ainsi tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire diminuant de fait la durée légale du temps de travail doivent être supprimés.

Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

2



Après consultation et accord des différents services, M le Maire propose au conseil municipal l'organisation du temps de travail comme suit :

Durée hebdomadaire : 36 h 30

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 h.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF 1202031C relative aux modalités de mises en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 9 jours ouvrés par an pour 36 h 30 hebdomadaires, les agents à temps partiel se verront attribués des jours ARTT au prorata de leur quotité de temps de travail.
- Ces jours d'ARTT ne sont pas des congés annuels et seront pris sous réserve des nécessités de service. Ces jours non pris au titre de l'année N, ne pourront être reportés que jusqu'au 31 mars de l'année N+1

Cycle de travail annualisé pour les services suivants :

- Accueil de loisirs
- Etablissement d'accueil du jeune enfant (anciennement crèche)
- Les ATSEM
- Service ménage (scolaire et bâtiments communaux)
- Police municipale

Cycle de travail hebdomadaire pour les services suivants :

- Service administratif, du lundi au vendredi
Lundi, mardi, mercredi : 9 h - 12 h 30 / 13 h 30 -17 h 30
Jeudi : 9 h - 12 h 30 / 14 h - 17 h 30
Vendredi : 9 h - 12 h30/ 13 h 30 à 17 h

- Service technique, du lundi au vendredi
Lundi, mardi, mercredi : 8 h - 12 h /13 h - 16 h 30
Jeudi, vendredi : 8 h - 12 h /13 h 30 - 16 h 30

Congés annuels :

- 25 jours, soit 175 h pour un agent à temps complet, pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, les congés seront proratisés en fonction de leur quotité de temps de travail.
- 2 jours de fractionnement conformément à la réglementation.

Mise en place d'astreintes de week end (du vendredi soir au lundi matin)

Références juridiques :

- Décret n°2005-542 Du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Définition : l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent doit rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de son administration employeur.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif. En revanche, quand l'agent doit intervenir, la durée d'intervention et de déplacement aller/retour sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Agents concernés (titulaires, stagiaires ou contractuels) :

- filière technique en dissociant des astreintes de sécurité et d'exploitation
 - technicien
 - agent de maîtrise
 - adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - adjoint technique
 - filière police municipale
 - chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
 - gardien-brigadier

Modalités d'indemnisation des astreintes et des interventions

Aucune indemnisation ou compensation n'est due :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service
- aux agents percevant la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés notamment les emploi de direction)

Filière technique

Indemnité d'astreinte de week end :

- astreinte d'exploitation : 116.20 €
- astreinte de sécurité : 109.28 €

Indemnité d'intervention : IHTS

Filière police municipale

Indemnité d'astreinte de week end : 109.28 €

Indemnité d'intervention : IHTS

Nota : les indemnités d'astreinte sont majorées de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Les cotisations applicables aux indemnités d'astreinte et d'intervention

- agents CNARCL : ne sont pas soumises à cotisation retraite et sécurité sociale (maladie, maternité et contribution solidarité autonome)
- agents IRCANTEC : soumises à toutes les cotisations au même titre que la rémunération principale.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur dès le 1^{er} Avril 2022.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, valide à l'unanimité les modalités de mise en œuvre des 1607 h et l'organisation du temps de travail des services avec la mise en place d'astreintes telles sur présentées

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28/03/2022

publication ou notification du 29/03/2022

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

5

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002769-20220323-2022_210-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2022.14

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 18

Procurations : 3

Absent excusé :

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 18.03.2022

Date de l'affichage : 18.03.2022

**Objet : Validation décision
n° 004/2022 portant sur la décision de
préemption sur la vente de la cave
coopérative**

Séance du 23 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt-trois du mois de mars, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, , Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, , Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Santiago CONDE

Absents excusés: Yohan SANCHEZ , Agnès GRANIER-AUDEMARD

Procuration : Laure MARCON à Thierry FELINE, Lionel JOURDAN à Santiago CONDE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

M le Maire expose :

En date du 1^{er} février 2022, la commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner dans le cadre d'une vente entre la SCI LA SALADELLE représentée par M REQUIER et MDMP HOLDING, représenté par M RASSE sur le terrain bâti cadastré F 1111, G 994 et G 1410 (Cave Coopérative)

Par courrier en date du 23 février 2022, notifié par le service de police municipale, il a été porté connaissance à Maître BRISARD de l'intention de la commune de préempter éventuellement le bien mis en vente par la SCI LA SALADELLE et d'en informer le vendeur.

Par décision n°004/2022 en date du 16 mars 2022, au nom des délégations consenties par le conseil municipal au Maire (délibération n°2020.38, en date du 23.05.2020), la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE exerce son droit de préemption au vu de la déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de la cave coopérative, cadastrée F 1111 - Les Courterelles, G 994 et G 1410 - Le Village pour un montant de 1 740 000 €

Il rappelle que le service des domaines en date du 8 mars 2022 a fixé l'évaluation du bien à 1 730 000 € avec une marge de plus ou moins 10 % .

La décision de préempter ce bien est motivée par l'intérêt général :

- Situation en plein centre du village,
- Création d'une liaison urbaine entre le centre ancien et la zone pavillonnaire sud-ouest,
- Mise en conformité des équipements collectifs au vu de la croissance de la population actuelle et future,
- Décongestionnement du centre ancien pour le stationnement,
- déplacement des locaux du service technique, à ce jour trop exigus, et lieu de stockage des matériels sur un seul site (les matériels sont entreposés sur différents sites)
- besoin de locaux pour le tissu associatif : à ce jour, les locaux occupés sont vétustes et nécessiteraient la réalisation de travaux considérables ; l'installation sur ce site permettrait de rassembler toutes les associations avec une possibilité de stationnement. De ce fait, les anciens locaux libérés pourraient être aliénés,
- le règlement du PLU de la commune est en parfaite cohérence avec le projet envisagé.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002769-20220323-2022_14DB15

M le Maire invite le conseil municipal à confirmer sa décision n°004/2022 portant sur l'exercice du droit de préemption de la commune pour l'acquisition de la Cave Coopérative pour un montant de 1 740 000 € et l'autoriser à signer tous les documents afférents.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité confirme la décision n°004/2022 portant sur l'exercice du droit de préemption urbain de la commune sur la DIA n°1010698 portant sur la vente par la SCI LA SALADELLE du bien cadastré F 1111 - Les Courterelles, G 994 et G 1410 - Le Village pour un montant de 1 740 000 € et autorise M le Maire à signer tous les documents afférents .

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28/03/2022

publication ou notification du 29/03/2022 .

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002769-20220323-2022_14DB15



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2022.19

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 20

Procurations : 3

Absent excusé :

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 18.03.2022

Date de l'affichage : 18.03.2022

**Objet : Signature convention
financière de mutualisation du
Service Droits des Sols avec la
commune de LE GRAU DU ROI**

Séance du 23 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt-trois du mois de mars, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, , Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE

Absents excusés

Procuration : Laure MARCON à Thierry FELINE, Lionel JOURDAN à Santiago CONDE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

M le Maire indique que la commune de Saint Laurent d'Aigouze a confié l'instruction du volet urbanisme de la commune au Service droits des sols de la Ville du Grau du Roi depuis 2019. Cette contractualisation est formalisée au travers la signature d'une convention financière de mutualisation.

La convention nous liant est arrivée à échéance le 31.12.2021, il est donc proposé au conseil municipal de reconduire ce partenariat et d'autoriser M le Maire à signer une nouvelle convention (voir document) pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De renouveler pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 la convention financière de mutualisation du Service Droits des Sols avec la commune de LE GRAU DU ROI,
- D'autoriser M le Maire à signer ladite convention
- D'inscrire les crédits au budget primitif 2022 de la ville

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28/03/2022

publication ou notification du 29/03/2022

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/03/2022

Application agréée E-legalite.com



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2022.16

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 20

Procurations : 3

Absent excusé :

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 18.03.2022

Date de l'affichage : 18.03.2022

**Objet : Versement subvention
exceptionnelle pour l'UKRAINE**

Séance du 23 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt-trois du mois de mars, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, , Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE

Absents excusés

Procuration : Laure MARCON à Thierry FELINE, Lionel JOURDAN à Santiago CONDE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Vu, l'article L1115-1 du Code Général des Collectivités territoriales précisant que « dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire »,

Considérant que les collectivités territoriales ont la possibilité de répondre aux crises humanitaires dans le monde (catastrophe naturelle, conflit..) même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché ; la loi stipule « si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire »

Pour ce faire, le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères dispose d'un centre de crise et de soutien qui coordonne la réponse humanitaire française, parmi les outils mis à disposition, l'un d'entre eux est dédié aux collectivités : le FACECO (Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales). Ce fonds est géré par des agents d'Etat, experts dans l'aide humanitaire d'urgence et qui travaillent en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises.

Face à la tragédie qui se déroule en UKRAINE, M le Maire propose au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

Cette subvention viendra abonder le fonds d'action extérieur des collectivités territoriales (FACECO), fonds de concours géré par le centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de verser une subvention exceptionnelle de 1000 € sur le FACECO pour venir en aide aux réfugiés ukrainiens.

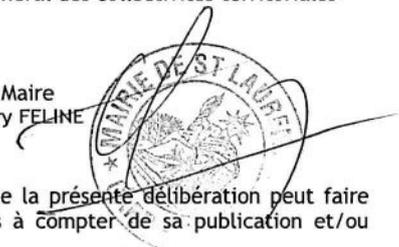
Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28/03/2022

publication ou notification du 29/03/2022

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2022

Application agréée E-legalite.com



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2022.22

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 19

Procurations : 3

Absent excusé : 1

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 18.03.2022

Date de l'affichage : 18.03.2022

Objet : Validation des autorisations d'absences pour les agents fonctionnaires et contractuels

Séance du 23 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt-trois du mois de mars, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, , Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, , Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE

Absents excusés Florent MARTINEZ

Procuration : Laure MARCON à Thierry FELINE, Lionel JOURDAN à Santiago CONDE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

M le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 et 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Gard en date du 15 février 2022,

M le Maire propose, à compter du 1.04.2022 de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le document joint.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité les autorisations d'absences définies dans le document présenté pour les agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et contractuels.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28/03/2022

publication ou notification du 29/03/2022

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative 1

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002769-20220323-2022_22D-DE